



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
27 février 2025
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Observations finales concernant le rapport de la République démocratique du Congo soumis dans le cadre de la procédure exceptionnelle de présentation de rapports*

1. Le Comité a examiné le rapport de la République démocratique du Congo présenté au titre de la procédure exceptionnelle ([CEDAW/C/COD/EP/1](#)) à ses 2120^e et 2121^e séances ([CEDAW/C/SR.2120](#) et [CEDAW/C/SR.2121](#)), tenues le 4 février 2025. La liste de points et de questions établie avant la soumission du rapport présenté à titre exceptionnel figure dans le document [CEDAW/C/COD/QPR/EP/1](#).

A. Introduction

2. Comme suite à l'examen du huitième rapport périodique de la République démocratique du Congo à ses 1700^e et 1701^e séances (voir [CEDAW/C/SR.1700](#) et [CEDAW/C/SR.1701](#)), tenues le 9 juillet 2019, le Comité a demandé à l'État Partie de soumettre avant le 6 août 2021 des informations écrites sur les mesures prises au sujet des recommandations du Comité de fournir des ressources adéquates pour mettre en œuvre le deuxième plan national visant à appliquer la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité et d'assurer la participation des organisations féminines de la société civile aux groupes de travail et comités liés à la mise en œuvre des résolutions [1325 \(2000\)](#) et [1820 \(2008\)](#) du Conseil de sécurité ; de surveiller et de documenter les cas de violence sexuelle et fondée sur le genre dans les zones de conflit et d'améliorer la collecte de données et de statistiques fiables sur les cas de violence sexuelle liés aux conflits et perpétrés par l'armée, la police et les groupes armés ; d'accélérer l'adoption de la loi sur l'aide judiciaire afin de garantir qu'elle soit disponible, abordable et accessible à toutes les femmes, en particulier aux groupes de femmes vulnérables, et d'introduire une loi sur la protection des victimes/survivantes et des témoins dans le système de justice pénale qui tienne compte des questions de genre et prévoie des aménagements procéduraux et des aménagements en fonction de l'âge des personnes concernées ; de former les responsables de l'application des lois aux droits des femmes et aux méthodes d'enquête tenant compte du genre, et de faire mieux connaître aux les femmes et aux filles, en particulier les femmes rurales et les femmes handicapées, les droits que leur confère la Convention et les recours dont elles disposent pour faire valoir ces droits, en coopération avec les organisations de

* Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-dixième session (3-21 février 2025).



la société civile [(CEDAW/C/COD/CO/8, par. 11 f) et h) et 15 a) et e)]. Le 13 août 2021, le Comité a envoyé un rappel à l'État partie.

3. Dans sa décision 86/VII, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 18 de la Convention et à la décision 21/I, le Comité a décidé de demander au Gouvernement de la République démocratique du Congo de présenter, dans un délai de six mois, un rapport exceptionnel sur les violences sexuelles contre les femmes et les filles liées au conflit dans les provinces de l'est du pays. Dans sa décision 87/VI, le Comité a approuvé la liste de points et de questions établie avant la soumission du rapport présenté à titre exceptionnel (CEDAW/C/COD/QPR/EP/1). Il l'a transmise à l'État Partie et lui a demandé de lui soumettre avant le 21 juin 2024 un rapport exceptionnel contenant des informations sur les mesures politiques, sécuritaires, humanitaires et judiciaires prises vis-à-vis des violences sexuelles liées au conflit dans l'est de l'État partie, ainsi que sur la lutte contre l'impunité.

4. Le Comité félicite l'État Partie pour sa délégation de haut niveau, dirigée par la Ministre des droits humains, Chantal Chambu Mwavita, et composée de parlementaires, de représentantes et représentants du Ministère des droits humains, du Ministère du genre, de la famille et des enfants, du Ministère des affaires étrangères, coopération internationale et francophonie, du Fonds national de réparation des victimes des violences sexuelles liées aux conflits et d'autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (FONAREV), de la Police nationale congolaise, de la Haute cour militaire, du Conseil supérieur de la magistrature et du Commission interinstitutionnelle d'aide aux victimes et d'appui aux réformes, de conseillers thématiques du Président et du Représentant permanent de la République démocratique du Congo auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, Paul Empole Losoko Efambe, ainsi que d'autres représentantes et représentants de la Mission permanente de la République démocratique du Congo auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

B. Contexte

5. Le Comité est alarmé par la poursuite du conflit dans les provinces orientales de l'Ituri, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu et par la persistance des violences sexuelles liées au conflit, qui constituent depuis des décennies une caractéristique épouvantable du conflit armé qui ravage l'État partie, avec une application très limitée du principe de responsabilité. Les violences sexuelles liées aux conflits sont souvent utilisées comme arme de guerre, principalement par des groupes armés non étatiques, mais aussi par les forces armées et les forces de police de l'État partie. Le Comité est également alarmé par les cas de violences sexuelles liées aux conflits commises par des Casques bleus. L'omniprésence des violences sexuelles liées au conflit porte atteinte aux droits, notamment civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et à la protection des femmes et des filles en vertu de la Convention et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits humains, ainsi qu'à leurs droits et à leur protection en vertu du droit pénal international et du droit humanitaire international.

6. Le Comité est gravement préoccupé par les violences sexuelles liées au conflit dans l'est de l'État partie, qui se déroulent dans le contexte d'un conflit armé alimenté par l'exploitation illicite des ressources minérales à laquelle se livrent divers acteurs dont des entités et des États étrangers, de difficultés en matière de gouvernance et d'état de droit, et des frontières arbitraires héritées de la colonie qui divisent les ethnies, exacerbant ainsi les tensions. Le conflit armé est également alimenté par la criminalité transnationale organisée, y compris la corruption, le commerce illégal d'armes à feu, la traite des femmes et des filles et les trafics de ressources naturelles, ainsi que par l'existence de plus de 200 groupes armés dans le pays, dont une certaine

environ opèrent dans la partie orientale de l'État partie. Ces groupes commettent des violences sexuelles liées au conflit et de nombreuses autres violations des droits humains, notamment des meurtres, des massacres, des disparitions forcées, des détentions arbitraires et des tortures, qui constituent souvent des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Dans plusieurs cas, ces crimes ont été perpétrés par des acteurs étatiques.

7. Le Comité est profondément préoccupé par le fait que le conflit armé dans les provinces orientales s'est encore intensifié depuis janvier 2025, et que l'État Partie perd le contrôle de certaines parties de ce territoire, y compris la ville de Goma et ses environs et la ville de Bukavu, au profit du groupe armé Mouvement du 23 mars (M23), qui continue d'avancer dans les provinces orientales. Cette nouvelle recrudescence du conflit armé dans ces provinces a encore aggravé l'ampleur des violations graves et systématiques des droits humains, y compris les violences sexuelles liées au conflit, ainsi que la crise humanitaire, déplaçant environ 700 000 personnes de la seule ville de Goma et augmentant considérablement le nombre de personnes déplacées dans l'est du pays à plus de 4 millions, dont un grand nombre de femmes et de filles qui vivent dans des conditions humanitaires désastreuses.

8. Le Comité souligne que la violence sexuelle liée aux conflits ne peut être considérée comme un phénomène isolé. Elle est symptomatique d'attitudes patriarcales et de stéréotypes sexistes profondément enracinés dans la société, qui conduisent à une inégalité systématique entre les sexes, à la discrimination et à l'exclusion des femmes et des jeunes filles. Il en résulte une inégalité structurelle et systématique, notamment en ce qui concerne l'accès aux opportunités, à l'autonomisation économique, à l'éducation et aux services de santé, ainsi que la représentation dans la prise de décision. Cette inégalité est à l'origine de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, y compris la violence liée aux conflits.

9. Le Comité note avec inquiétude que la représentation inégale des femmes et des filles dans les processus de paix nationaux et régionaux, y compris les processus de paix de Nairobi et de Luanda menés par la Communauté de l'Afrique de l'Est, entrave la résolution du conflit d'une manière tenant compte des questions de genre dans l'est de l'État Partie et la réalisation d'une paix et d'une sécurité durables, y compris les efforts visant à prévenir et à protéger les femmes et les filles des violations liées au conflit, dont la violence sexuelle liée au conflit. Le Comité rappelle que le préambule de la Convention affirme que la cause de la paix demande la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines.

10. Le Comité est préoccupé par le fait que la majeure partie de la population ne bénéficie pas des richesses naturelles du pays, notamment les minéraux, l'eau douce et les terres arables, en raison d'un certain nombre de facteurs, dont le conflit armé, qui renvoie au contrôle des ressources, aux questions de gouvernance et à l'exploitation. Ces facteurs empêchent un développement économique durable et perpétuent un cycle d'exploitation et de violence, y compris la violence sexuelle liée aux conflits.

11. Le Comité note qu'à l'heure actuelle, l'État Partie n'exerce pas de contrôle effectif sur les parties de son territoire occupées par le M23. Il rappelle à l'État Partie qu'il conserve néanmoins sa responsabilité de jure sur l'ensemble du territoire et ses obligations légales au titre de la Convention. Le Comité appelle l'État Partie à mettre en œuvre les recommandations figurant dans les présentes observations finales, en tenant dûment compte de ses recommandations générales, en particulier la recommandation générale n° 30 (2013) relative aux femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, la recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice, la recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant

actualisation de la recommandation générale n° 19, la recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales et la recommandation générale n° 40 (2024) sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de décision. Il recommande à l'État Partie d'envisager de solliciter une assistance internationale et technique, si nécessaire, pour la mise en œuvre des recommandations, y compris l'assistance technique du Comité.

C. Aspects positifs

12. Le Comité se félicite que l'État Partie ait pris l'engagement politique de participer aux processus de paix régionaux visant à résoudre le conflit dans ses provinces orientales et à instaurer une paix et une sécurité durables afin de prévenir et de protéger les femmes et les filles des différentes violations liées au conflit, y compris la violence sexuelle liée au conflit. Il accueille également avec satisfaction :

a) Le décret-loi n° 23/023 du 11 septembre 2023 complétant le décret du 30 janvier 1940 du Code pénal, lequel érige en infraction les différentes formes de violence fondée sur le genre et qui garantit l'accès gratuit à la justice des victimes de violence de genre ;

b) Le décret-loi n° 23/024 du 11 septembre modifiant et complétant le décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale, qui insiste sur la diligence dans le traitement des dossiers en rapport avec les violences sexuelles ;

c) La loi n° 22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ;

d) Le décret n° 23/09 du 22 février 2023 portant création, organisation et fonctionnement des centres intégrés des services multisectoriels de prise en charge des survivantes des violences basées sur le genre en République démocratique du Congo ;

e) La mise en place en date du 9 juin 2023 d'une Commission d'enquête pour vérifier d'éventuelles exactions commises par les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) à Goma et à Kwamouth ;

f) La signature, le 1^{er} juin 2023, d'un protocole d'accord avec le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale afin de faciliter la coopération et l'échange d'informations dans le cadre de la poursuite des crimes relevant du mandat de la Cour.

D. Contexte et causes profondes de la violence sexuelle liée aux conflits

13. Le Comité reste gravement préoccupé par la très forte prévalence des violences sexuelles liées au conflit. Quelque 94 % des personnes victimes/survivantes sont des femmes et des filles, et les jeunes filles sont de plus en plus souvent prises pour cibles. Le Comité est alarmé par ce qui suit :

a) La multiplicité des contextes dans lesquelles la violence sexuelle liée au conflit se manifeste, non seulement au cours d'opérations militaires, dans des situations humanitaires, y compris dans des camps et durant des déplacements, mais aussi au cours des tâches quotidiennes de survie, comme la collecte d'eau, de bois de chauffage ou l'approvisionnement en nourriture, notamment dans le parc national des Virunga, dans des écoles et dans des prisons, en particulier à la prison de Makala, et le fait que l'État Partie a des difficultés à mettre en place des mesures de prévention et de lutte suffisantes et efficaces dans ces différents contextes. Il s'inquiète

également de la nouvelle augmentation des violences sexuelles liées au conflit dans le cadre des attaques menées par le groupe armé M23, notamment le viol par des prisonniers masculins de 165 prisonnières lors d'une évasion de la prison de Munzenze en février 2025, dont la majorité ont ensuite été tuées dans un incendie aux circonstances encore non éclaircies ;

b) La multiplicité des formes que revêt la violence sexuelle liée au conflit dans l'État partie, notamment le viol, le viol collectif, le viol de masse, l'esclavage sexuel, la grossesse forcée, le mariage d'enfants, le mariage forcé et la prostitution forcée, y compris sous forme de « sexe de survie », la violence sexuelle en public, ainsi que l'extrême brutalité et la cruauté dont font preuve de nombreux agresseurs, le recours à des violences physiques supplémentaires graves, l'insertion d'objets étrangers dans les organes génitaux, le viol associé à la contamination par des infections sexuellement transmissibles, les violences sexuelles forcées contre des membres d'une même famille, la mutilation des victimes, le meurtre de la victime après le viol et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, qui constituent souvent des violations du droit humanitaire international et du droit international des droits humains et sont assimilables à des crimes internationaux, notamment des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;

c) L'utilisation fréquente de la violence sexuelle liée au conflit comme une arme de guerre, ancrée dans le patriarcat et les stéréotypes de genre qui alimentent des expressions extrêmes et meurtrières de misogynie et le fait que les femmes sont perçues comme étant la propriété des hommes, la violence sexuelle liée au conflit servant notamment à punir les hommes des groupes armés rivaux en violant les femmes qui sont considérées comme « leurs objets » dans le but de faire souffrir la population civile ;

d) Le peu d'attention accordée à la lutte contre la misogynie et la subordination des femmes, enracinées dans le patriarcat, les droits sexuels des hommes et les stéréotypes de genre, qui sont tous à la base de la violence sexuelle, y compris la violence sexuelle liée aux conflits ;

e) Le fait que les femmes sont sous-représentées dans les systèmes de décision, tant dans la sphère privée que dans la sphère publique, n'ont pas toutes le même accès à l'éducation et aux possibilités d'émancipation économique, qui renforce leur marginalisation et leur soumission et augmente le risque pour elles d'être victimes de violence sexuelle ;

f) L'impunité généralisée, qui réduit les chances de traduire les responsables en justice, contribue à une forme de « normalisation » de la violence sexuelle contre les femmes et les filles et ne dissuade personne de commettre des crimes de violence sexuelle.

14. Le Comité rappelle les résolutions 2106 (2013) et 2467 (2019) du Conseil de sécurité et exhorte l'État Partie à adopter une approche globale pour éradiquer les violences sexuelles, y compris les violences sexuelles liées aux conflits, et à donner la priorité aux efforts de prévention et d'élimination de ces violences en les considérant comme un problème critique au niveau national, qu'il convient non seulement de réduire, mais d'éliminer totalement et durablement. Il recommande à l'État Partie d'adopter un budget dédié à l'éradication des violences sexuelles liées aux conflits et d'allouer des fonds suffisants à cette fin, par exemple en utilisant et en augmentant de manière adéquate la taxe sur les revenus miniers. Il recommande aussi à l'État Partie de renforcer, d'élargir et de rendre pleinement opérationnelle sa politique nationale de tolérance zéro de la violence sexuelle, en coopération avec les femmes et les filles qui ont survécu à des violences sexuelles liées au conflit et avec les organisations locales de femmes, et :

a) D'adopter une stratégie globale, multisectorielle et axée sur les victimes afin de prévenir et de combattre la violence sexuelle liée au conflit dans tous les contextes, y compris : i) en leur donnant accès à des abris sûrs, à l'aide juridictionnelle et à des mécanismes d'orientation, et en veillant à la prise en compte du genre par les services de police afin de protéger les femmes et les filles en danger dans les camps de personnes déplacées ; ii) en veillant à la mise en œuvre de réformes systématiques tenant compte du genre au sein des forces de sécurité armées et des groupes armés sous le contrôle de l'État partie, notamment en renforçant les mécanismes de contrôle et de responsabilisation afin d'écartier les personnes qui approuvent ou tolèrent la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes ; iii) en dispensant aux membres des forces de sécurité une formation tenant compte du genre en droit international humanitaire afin de garantir la pleine application du principe de responsabilité ; iv) en donnant des ordres clairs aux forces armées de sécurité et aux groupes associés pour prévenir de nouvelles violations ; v) en renforçant la collaboration avec la société civile et les partenaires internationaux pour mettre en œuvre une stratégie globale, multisectorielle et axée sur les victimes/rescapées afin de prévenir et de combattre la violence sexuelle liée au conflit dans tous les contextes ; vi) en établissant des systèmes d'alerte précoce au niveau local et en déployant du personnel de protection dûment formé et équipé afin d'assurer la protection des femmes et des filles qui accomplissent des tâches de survie de base ; vii) en appliquant des politiques obligatoires de protection de l'enfance pour assurer la sécurité dans les écoles, d'établir des mécanismes de signalement confidentiels et accessibles, de dispenser une formation sensible au genre aux enseignants et au personnel, et de traduire en justice les auteurs d'actes de violence ; viii) en mettant en place des mécanismes de surveillance et de plainte indépendants et sûrs dans les lieux de détention, en garantissant l'accès à un soutien médical et psychologique, et en tenant les autorités pénitentiaires pour responsables lorsque des violences sexuelles sont perpétrées ou qu'aucune mesure n'est prise pour prévenir et éliminer pareilles violences, et en veillant à ce que les responsables rendent des comptes, notamment concernant l'attaque récente à la prison de Munzenze ;

b) De concevoir, de mettre en œuvre et de financer des campagnes de sensibilisation et des programmes communautaires destinés au grand public et d'intégrer les programmes d'éducation correspondants dans les programmes scolaires à tous les niveaux afin d'éradiquer les normes patriarcales, l'objectivation des femmes et des filles, les droits sexuels masculins, les stéréotypes de genre, la misogynie et la masculinité toxique et militarisée et de reconstruire une culture de l'égalité des sexes, du respect, de la paix et de la cohésion sociale, en veillant à la participation active des groupes locaux de femmes et des chefs traditionnels et religieux, ainsi que des hommes et des garçons ;

c) D'adopter des mesures ciblées pour garantir la participation des femmes, dans des conditions d'égalité, à la prise de décisions à tous les niveaux et assurer leur autonomisation économique, conformément à la recommandation générale n° 40. Il s'agit notamment d'éliminer les obstacles structurels à la participation des femmes et des filles à la vie publique et privée, de garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à l'emploi et aux ressources financières, et de prendre des mesures temporaires spéciales pour accélérer l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

d) De mettre fin à l'impunité, de garantir la justice pour les femmes et les filles, y compris la justice transitionnelle, et de mieux établir les responsabilités concernant les violences sexuelles liées au conflit au moyen

d'enquêtes efficaces et approfondies, de poursuites rapides, de la mise en place de mécanismes efficaces et inclusifs de protection des témoins et des victimes/rescapées, et de l'imposition de peines proportionnées ;

e) De s'assurer du soutien et de la coopération des partenaires internationaux et techniques et du secteur privé afin d'obtenir un appui technique et financier suffisant pour donner plus rapidement suite aux présentes observations finales.

15. Le Comité est profondément préoccupé par les liens qui existent toujours entre les industries extractives, y compris les activités minières et l'exploitation illicite des minerais, les conflits et la violence sexuelle liée au conflit, situation qui est aggravée par les problèmes de gouvernance des ressources minérales dans l'État Partie. Il s'inquiète notamment de ce qui suit :

a) Le grand nombre de femmes et de filles, en particulier celles qui se trouvent à proximité des sites miniers, qui sont confrontées à des taux élevés de violence sexuelle liée au conflit, y compris le viol, l'esclavage sexuel et la prostitution forcée, perpétrés en toute impunité, en particulier par des groupes armés, des acteurs étatiques, des acteurs du secteur minier et des opérateurs de sécurité privés ;

b) L'utilisation de la violence sexuelle liée au conflit par des groupes armés comme tactique de guerre en vue de chasser les populations locales qui vivent à proximité des mines afin de prendre le contrôle des ressources naturelles ;

c) L'exclusion des femmes et des filles de la prise de décisions concernant la gestion des ressources naturelles et l'absence de mesures tenant compte du genre pour réglementer le secteur minier et prévenir la violence sexuelle liée au conflit.

16. Le Comité recommande à l'État Partie d'adopter et d'appliquer des mesures de réglementation, de responsabilisation et d'intégrité plus strictes dans le secteur minier afin de prévenir les violations des droits humains, en particulier la violence sexuelle liée au conflit, et notamment :

a) **D'allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour établir des cadres juridiques ou renforcer les cadres juridiques existants qui permettent de tenir les groupes armés, les acteurs de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle, les entreprises, les acteurs étatiques et les opérateurs de sécurité privés responsables des violations des droits humains, en particulier des violences sexuelles liées au conflit ;**

b) **De mettre en place des postes de police mobiles dans les zones minières pour faciliter le signalement des faits par les victimes/rescapées, et de garantir l'établissement des responsabilités et l'accès à la justice, y compris pour ce qui concerne des violations commises par des acteurs privés étrangers qui se livrent à des opérations minières, ce qui doit passer par un devoir de vigilance obligatoire en matière de droits de l'homme et des mesures de transparence dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, ainsi que par la mise à disposition de voies de recours juridiques efficaces permettant aux victimes/rescapées d'obtenir réparation pour les violations des droits humains commises par des entreprises multinationales ;**

c) **De renforcer les partenariats multipartites, notamment avec les gouvernements, le secteur privé, la société civile et tous les acteurs des chaînes de valeur de l'industrie extractive, afin de promouvoir le respect des obligations en matière de diligence raisonnable dans le domaine des droits de l'homme et de garantir l'établissement des responsabilités ;**

d) **De garantir la participation des femmes sur un pied d'égalité à la prise de décisions en matière de gouvernance des ressources naturelles et d'adopter**

des mesures ciblées pour intégrer la question du genre dans l'évaluation de l'impact environnemental et social des investissements dans les ressources naturelles, de réglementer le secteur minier d'une manière durable et en tenant compte de la question du genre, notamment en assurant la prévention de la violence sexuelle liée au conflit dans ce secteur ;

e) De modifier le cadre d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux ainsi que les directives réglementaires pour les entreprises investissant et opérant dans l'industrie extractive, afin de renforcer la justice de genre pour les femmes et les filles victimes de violence sexuelle liée au conflit en lien avec des activités commerciales ;

f) De créer un fonds dirigé par le secteur privé afin de compléter les efforts des pouvoirs publics et de mieux définir les responsabilités des entreprises en renforçant leur devoir de vigilance, afin de promouvoir les droits de l'homme et d'offrir une assistance et une réparation aux victimes/rescapées de violence sexuelle liée au conflit, en particulier dans les secteurs de l'extraction et de la sylviculture.

17. Le Comité est préoccupé par la grande vulnérabilité de l'État Partie aux effets néfastes des changements climatiques et des chocs environnementaux, notamment les récentes inondations du fleuve Congo, les glissements de terrain, les sécheresses, les éboulements et les épidémies, qui, exacerbés par les inégalités de genre, touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles, ce qui contribue à augmenter encore les risques de déplacement, de migration et de crise humanitaire, y compris l'insécurité alimentaire, et accroît sensiblement la vulnérabilité des femmes et des filles face à la violence sexuelle liée au conflit.

18. Le Comité recommande à l'État Partie d'intégrer une perspective de genre dans tous les aspects des politiques relatives au climat, à l'environnement et à la réduction des risques de catastrophe, et de s'assurer que ces politiques prévoient expressément des actions, des objectifs et des indicateurs sensibles au genre qui placent les droits des femmes et des filles, l'exploitation minière intelligente face au climat, l'agriculture intelligente, l'égalité des sexes et la protection contre la violence sexuelle liée au conflit au centre des solutions d'adaptation et de résilience au climat. Il lui recommande également de veiller à ce que les femmes soient représentées sur un pied d'égalité et sans exclusive à tous les niveaux de la prise de décisions concernant les changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe, y compris à tous les stades de l'élaboration, de l'application, du suivi et de l'évaluation du cadre juridique et politique relatif aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe.

E. Femmes et paix et sécurité

19. Le Comité se félicite de l'inscription, dans l'article 52 de la Constitution, du droit des citoyens à la paix et à la sécurité, de l'adoption, en 2024, du plan national d'action de troisième génération sur les femmes, la paix et la sécurité (2024-2027), du plan national d'action quinquennal pour le contrôle des armes légères et de petit calibre (2024-2028), et du programme de désarmement, de démobilisation, de relèvement communautaire et de stabilisation visant à réduire la circulation des armes à feu. Le Comité note toutefois avec préoccupation que les initiatives de paix ne mettent pas suffisamment l'accent sur la lutte contre la violence sexuelle liée au conflit. Il est également préoccupé par ce qui suit :

a) Il manque des fonds pour mettre en œuvre le plan national d'action sur les femmes, la paix et la sécurité, dont le coût est estimé à 26 millions de dollars des États-Unis ;

b) Malgré le rôle crucial joué par les groupes de femmes et les personnes qui militent au niveau local en faveur de la promotion de la paix, du désarmement et de la réconciliation et malgré les conséquences disproportionnées pour les femmes des conflits et de la violence fondée sur le genre, y compris la violence sexuelle liée au conflit, les femmes et les filles restent largement exclues des initiatives formelles de résolution des conflits et de négociation de la paix, notamment le processus de paix de Nairobi/Luanda ;

c) Aucune mesure concrète n'a été mise en place pour assurer la protection des femmes confrontées à des formes croisées de discrimination, notamment les femmes et les filles handicapées et les femmes, filles et femmes âgées autochtones, qui subissent souvent des conséquences aggravées du conflit ;

d) La prolifération effrénée des armes à feu et des armes de petit calibre favorise la violence sexuelle liée au conflit et fait un grand nombre de victimes parmi les femmes et les filles à la recherche de nourriture, d'eau et de bois de chauffage.

20. Conformément aux résolutions 1888 (2009) et 2106 (2013) du Conseil de sécurité, le Comité souligne les liens qui existent entre l'élimination de la violence sexuelle liée au conflit et l'instauration et la stabilisation de la paix, et insiste sur le fait que l'égalité des sexes et l'élimination de la violence sexuelle liée au conflit doivent être des éléments clés des initiatives de paix. Le Comité rappelle la recommandation générale n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après-conflit, ainsi que la recommandation générale n° 40 (2024) sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de décision, la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et les résolutions ultérieures, notamment les résolutions 1889 (2009) et 2122 (2013), et souligne le rôle crucial des femmes en tant que force de paix durable dans la prévention, la gestion et la résolution des conflits. Il recommande à l'État Partie de faire tout son possible pour engager un dialogue direct et des négociations avec toutes les parties étatiques et non étatiques, y compris les groupes armés, en coopération avec ses partenaires internationaux et en renouvelant son engagement diplomatique dans la région, afin de prévenir et de punir les auteurs de violences sexuelles liées au conflit, de mettre en œuvre un cessez-le-feu et une cessation des hostilités, d'instaurer et de maintenir une paix durable et respectueuse de l'égalité des sexes, et de veiller à ce que les femmes participent sur un pied d'égalité à la résolution des conflits et aux processus de paix et se les approprient. Il recommande également à l'État Partie :

a) De débloquer les fonds nécessaires, estimés à 26 millions de dollars, pour mettre en œuvre le nouveau plan national d'action sur les femmes, la paix et la sécurité, en puisant dans le budget national et en sollicitant l'aide internationale ;

b) D'assurer la parité dans tous les processus, notamment dans le processus de paix de Luanda et Nairobi, et à tous les niveaux et étapes de la résolution, de la consolidation, du maintien et de la pérennisation de la paix, y compris dans les négociations de paix formelles et informelles, la médiation, les initiatives de justice transitionnelle et de reconstruction, les dialogues intercommunautaires et les organes décisionnels transitoires, les processus de vérité et de réconciliation, les commissions nationales, internationales, régionales et mixtes, les conseils, les organes de contrôle, les mécanismes de vérification et les groupes de suivi, la préparation des élections et les processus politiques, les programmes de démobilisation et de réinsertion, les réformes du secteur de la sécurité et du système judiciaire, ainsi que dans les processus plus larges de reconstruction après un conflit ;

c) **De supprimer tous les obstacles à une parité 50:50 entre les femmes et les hommes, notamment en garantissant des services de garde d'enfants adéquats, des conditions de sécurité et une flexibilité dans le choix des lieux de négociation, et d'apporter un soutien actif aux femmes, par exemple en finançant la représentation des organisations de femmes dans les processus de paix, conformément à la résolution 2242 (2015) du Conseil de sécurité ;**

d) **D'élaborer, en collaboration avec les femmes confrontées à des formes croisées de discrimination, des mesures adaptées pour les protéger contre les dangers accrus liés au conflit et de garantir leur pleine participation à l'aide humanitaire et à la prévention, au règlement, à la réconciliation, à la reconstruction et à la consolidation de la paix, ainsi qu'à l'application, au suivi et à l'évaluation des cadres juridiques et politiques et des initiatives concernant les femmes, la paix et la sécurité ;**

e) **D'allouer les ressources nécessaires à l'application de la législation et du plan national de contrôle des armes légères et de petit calibre, conformément aux résolutions 2117 (2013), 2467 (2019) et 2616 (2021) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, afin d'enrayer la prolifération des armes à feu légères, de garantir la parité et d'appliquer strictement le programme concernant les femmes, la paix et la sécurité dans la réglementation et la mise en œuvre des mesures de contrôle des armes, y compris celles visant à prévenir leur prolifération.**

F. Cadre législatif et réglementaire

21. Le Comité félicite l'État Partie pour son cadre législatif et politique global visant à prévenir et à combattre les violations des droits de l'homme commises dans le cadre d'un conflit, y compris les violences sexuelles liées au conflit, notamment les articles 14 et 41 de la Constitution qui interdisent les violences sexuelles, y compris les abus sexuels sur enfants ; la loi 15/022 modifiant le Code pénal ; la loi 15/023 modifiant le Code pénal militaire ; la loi 15/024 portant modification du Code de procédure pénale, qui vise à incorporer en droit national le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et érige différentes formes de violences sexuelles liées au conflit en crimes contre l'humanité et en crimes de guerre, offrant ainsi une base juridique pour juger les auteurs de violations graves du droit humanitaire, y compris les violences sexuelles liées au conflit ; l'ordonnance n° 023/2023, qui modifie et complète le Code pénal en ajoutant de nouvelles typologies de crimes liés aux violences sexuelles dans les conflits ; ainsi que le plan gouvernemental d'action pour la période 2024-2028, qui prévoit des mesures visant à mettre fin aux activités des groupes armés sur son territoire ; les plans nationaux d'action visant à prévenir les violences sexuelles perpétrées par les forces armées et de police, ainsi que d'autres plans nationaux d'action concernant l'élimination de la violence sexuelle liée au conflit. Il est toutefois préoccupé par ce qui suit :

a) La mise en œuvre, le suivi et l'évaluation lacunaires du cadre législatif et politique existant sur la violence sexuelle liée au conflit, en raison du manque de financement, de mécanismes de suivi, de ressources techniques et humaines, et de longs retards dans les procédures administratives ;

b) L'insuffisance des ressources humaines, techniques et financières allouées aux ministères de tutelle et aux mécanismes de promotion de la femme, notamment le Ministère du genre chargé de l'application des plans nationaux d'action relatifs à l'égalité des sexes et à la lutte contre la violence sexuelle liée au conflit ;

c) Le manque de clarté quant à la criminalisation complète de la violence sexuelle en dehors des conflits armés et le fait que le viol conjugal n'est pas spécifiquement criminalisé dans l'État Partie ;

d) L'absence de mécanisme de coordination pour appliquer le cadre législatif et stratégique et les retards pris dans l'établissement du groupe de travail ministériel de haut niveau sur la violence sexuelle liée au conflit chargé de coordonner les efforts du Gouvernement visant à lutter contre cette violence, et de l'équipe technique de haut niveau chargée d'actualiser et d'appliquer la feuille de route nationale sur la prévention et l'élimination de la violence sexuelle liée au conflit, conformément au Communiqué commun de 2013 et à l'Additif de 2019 qui s'y rapporte ;

e) Le fait que le Département de la protection de l'enfant et de la prévention de la violence sexuelle au sein des forces de police opère uniquement à Kinshasa et ne peut donc pas s'occuper de la situation préoccupante dans les zones de conflit des provinces situées à l'est de l'État Partie.

22. Le Comité recommande à l'État Partie de veiller à ce que les civils et les victimes/rescapées bénéficient de mesures de protection et d'intervention efficaces, rapides et concrètes, notamment :

a) En allouant des ressources humaines, techniques et financières suffisantes à l'application du cadre législatif et stratégique existant sur la violence sexuelle liée au conflit, et à la mise en place et au renforcement des mécanismes correspondants de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation, y compris par l'élimination des obstacles bureaucratiques ;

b) En accordant une attention particulière à l'application des plans nationaux d'action visant à éliminer la violence liée au conflit au sein des forces armées et des forces de police afin qu'elles puissent protéger les civils et regagner leur confiance, et en veillant à ce que le Département de la protection de l'enfant et de la prévention de la violence sexuelle au sein des forces de police puisse intervenir dans les provinces de l'est ;

c) En procédant à une évaluation complète du cadre législatif afin de repérer et de combler toute lacune en matière de protection et de responsabilité dans les cas de violence sexuelle, et d'apporter des modifications pertinentes pour garantir que le viol, y compris le viol conjugal, soit puni en toutes circonstances et que la définition du viol soit basée uniquement sur l'absence de consentement libre et volontaire ;

d) En établissant d'urgence le groupe de travail ministériel de haut niveau sur la violence sexuelle liée au conflit et l'équipe technique de haut niveau chargée d'actualiser et d'appliquer la feuille de route nationale sur la prévention et l'élimination de la violence sexuelle liée au conflit, et en s'assurant que ces entités collaborent efficacement pour s'attaquer aux divers facteurs à l'origine de cette violence, simplifier les procédures administratives, améliorer la coordination dans l'application du cadre législatif et stratégique de l'État visant à éliminer la violence sexuelle liée au conflit, garantir l'application intégrale du Communiqué commun de 2013 et de l'Additif de 2019 s'y rapportant ;

e) En garantissant la participation effective des organisations de femmes et des victimes de violences sexuelles liées au conflit à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du cadre juridique et stratégique.

23. Le Comité note avec préoccupation que certaines lois discriminatoires à l'égard des femmes et des filles persistent dans l'État partie, notamment l'inscription dans le droit que le mari est le chef de famille, et que des lois discriminatoires à l'égard des femmes et des filles continuent d'être appliquées, notamment par les chefs

traditionnels et les tribunaux. Le Comité est préoccupé par le fait que cela contribue à la subordination des femmes et des filles dans la société, qui est à l'origine de la violence sexuelle et de la violence sexuelle liée aux conflits.

24. Le Comité recommande à l'État Partie de prendre des mesures immédiates pour recenser toutes les lois discriminatoires à l'égard des femmes et des filles et de les abolir. Il recommande également de veiller à ce que le droit commun continue de primer sur le droit coutumier et à ce que les normes, procédures et pratiques des systèmes de justice traditionnelle et de justice religieuse soient conformes à la Convention, et de renforcer les capacités des autorités judiciaires traditionnelles en matière de droits des femmes et d'égalité des sexes.

G. Responsabilisation, enquête et accès à la justice

25. Le Comité note avec satisfaction les efforts que l'État Partie a déployés pour traduire en justice les auteurs de violences sexuelles liées au conflit, qui ont abouti à la condamnation de membres de groupes armés non étatiques, des forces armées et de la police, ainsi que de civils impliqués entre 2022 et 2024. Le Comité prend note de la mise en place de tribunaux mobiles pour poursuivre les auteurs de violences sexuelles liées au conflit, de la nomination de juges supplémentaires pour améliorer l'accès local des victimes/rescapées à la justice, des initiatives pionnières en matière de poursuites pour crimes de guerre au niveau national, notamment la première condamnation historique pour grossesse forcée en 2024 par un tribunal militaire du Sud-Kivu, de la création en 2023 d'une commission d'enquête sur les possibles violences commises par les forces armées à Goma et Kwamouth, ainsi que du renvoi d'un certain nombre d'affaires à la Cour pénale internationale pour enquête et poursuites. Il se félicite également de l'adoption d'une politique de justice transitionnelle, notamment pour lutter contre les violences sexuelles liées au conflit et promouvoir l'application du principe de responsabilité, et note avec satisfaction que l'État Partie défend les droits humains et l'obligation de rendre des comptes dans les enceintes internationales, notamment au Conseil de sécurité des Nations Unies et au Conseil des droits de l'homme. Il est toutefois préoccupé par ce qui suit :

a) Le nombre d'affaires de violence sexuelle liée au conflit portées devant les tribunaux de l'État Partie reste extrêmement limité et ne reflète pas l'ampleur réelle des crimes de violence sexuelle commis, en comparaison avec le nombre élevé de victimes sollicitant l'aide des acteurs humanitaires, et la plupart des auteurs de ces crimes jouissent de l'impunité ;

b) Aucune poursuite pénale n'a été engagée contre les personnes et les entreprises privées liées aux groupes armés non étatiques actifs dans la région (notamment les Wazalendo/Volontaires pour la défense de la patrie (VDP) ou le M23) depuis mi-2023, malgré le nombre élevé de cas signalés en 2024 ;

c) Les tribunaux manquent de personnel et font face à un important arriéré d'affaires, en particulier dans les zones rurales et les zones de conflit ;

d) Les jugements ne sont souvent pas appliqués, en particulier lorsqu'ils concernent des auteurs de crimes ayant un rang militaire élevé ou affiliés à des groupes puissants, et la corruption persiste dans le système judiciaire ;

e) On n'a pas d'informations sur les progrès réalisés par la commission d'enquête chargée d'enquêter sur d'éventuels actes de violence commis par les forces armées à Goma et à Kwamouth ;

f) L'impunité règne en ce qui concerne les violences sexuelles commises dans le cadre des élections de 2023 ;

g) La loi n° 23/014 du 22 mai 2023 instituant la Réserve armée de la défense en République Démocratique du Congo n'exclut les nouveaux candidats que s'ils ont été condamnés pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, ce qui peut permettre aux auteurs présumés de violences sexuelles d'intégrer les forces armées, compte tenu du faible taux d'enquêtes, de poursuites et de condamnations ;

h) On manque d'informations quant à la mise en place d'un mécanisme doté de ressources suffisantes pour mettre en œuvre la politique de justice transitionnelle ;

i) Le manque de ressources, les difficultés d'accès et les problèmes de sécurité empêchent de documenter de manière exhaustive les incidents et les allégations en raison de la prolifération du conflit armé, ce qui risque de réduire encore les taux d'enquête et de poursuite, d'affaiblir le principe de responsabilité et d'entraver la prévention, y compris la vérification des antécédents.

26. Le Comité recommande à l'État Partie de veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme, en particulier de violences sexuelles liées au conflit, rendent pleinement compte de leurs actes et suggère les mesures ci-après :

a) Adopter une stratégie d'enquête et de poursuite pour les violences sexuelles liées aux conflits qui garantisse une mise en contexte précise des violences sexuelles liées aux conflits en tant que crime international, de manière à permettre une collecte efficace des preuves et l'engagement de poursuites fructueuses afin d'augmenter le nombre d'affaires portées devant les tribunaux, notamment en supprimant les obstacles au signalement, en renforçant les capacités du système judiciaire et des procureurs, en éliminant la bureaucratie et en coopérant avec les acteurs humanitaires ;

b) Lancer des enquêtes indépendantes et impartiales sur les allégations de violences sexuelles liées au conflit commises par des groupes armés non étatiques, notamment le groupe « Wazalendo/Volontaires pour la défense de la patrie » (VDP) et le M23, et mettre en place une équipe spéciale chargée de donner la priorité aux poursuites judiciaires dans ces affaires ;

c) Allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour renforcer la capacité des tribunaux, des procureurs et des enquêteurs à traiter les affaires et à réduire le nombre d'affaires pendantes, notamment en recrutant davantage de juges et de procureurs spécialisés, en offrant des incitations aux juges et aux procureurs pour qu'ils travaillent dans des zones reculées et en conflit, en accélérant les enquêtes dans les affaires de violences sexuelles liées à un conflit ;

d) Garantir l'exécution des jugements dans les cas de violences sexuelles liées aux conflits, notamment en mettant en place des unités spécialisées, et tenir les fonctionnaires responsables des entraves à la justice, quel que soit le rang ou l'affiliation des auteurs de ces actes ;

e) Allouer des ressources adéquates pour prévenir les cas de corruption du personnel judiciaire, enquêter à ce sujet et punir les auteurs, afin de garantir l'intégrité et l'indépendance du système judiciaire ;

f) Renforcer la collaboration avec les gouvernements pour faciliter les arrestations et les poursuites transfrontalières des auteurs de violences sexuelles liées aux conflits, notamment au moyen de la compétence universelle ;

g) Accélérer les travaux de la commission d'enquête et en garantir la transparence en publiant un rapport d'étape, assorti de conclusions, sur les affaires examinées, les tendances repérées et les mesures prises pour poursuivre les auteurs de violences sexuelles liées au conflit ;

h) Enquêter sur les cas de violences sexuelles commises dans le contexte de l'élection de 2023, veiller à ce que les auteurs reçoivent des sanctions à la hauteur de la gravité de leurs crimes et définir un cadre pour la prévention de toutes les formes de violences sexistes liées aux élections ;

i) Modifier la loi sur les Forces de réserve de la défense nationale afin de garantir que les candidats reconnus coupables de violences sexuelles, y compris de crimes moins graves que les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité, ou qui font l'objet d'une enquête pour l'un de ces crimes, ne puissent intégrer les forces armées à moins qu'ils ne soient acquittés, et veiller à ce que des règles similaires s'appliquent aux forces de police ;

j) Veiller à la mise en place d'un mécanisme de justice transitionnelle qui tienne pleinement compte de la dimension de genre, et s'assurer qu'il soit doté des ressources humaines, techniques et financières nécessaires ;

k) Mettre en place des équipes d'enquête mobiles, des systèmes de signalement numérique sécurisés et collaborer avec des États tiers de la région pour assurer la documentation des cas ainsi que l'identification et la poursuite des auteurs.

27. Le Comité se félicite des mesures prises pour renforcer l'accès à la justice des victimes/survivants, notamment l'ordonnance n° 024/2023 instaurant une assistance juridique gratuite pour les victimes/survivants de violences sexuelles liées au conflit. Il est toutefois préoccupé par ce qui suit :

a) Le manque de ressources allouées à la mise en œuvre du système d'assistance juridique gratuite introduit par l'ordonnance n° 024/2023 ;

b) L'importante sous-déclaration des violences sexuelles due à la stigmatisation et aux représailles contre les victimes/rescapées, leur manque de confiance dans les autorités en raison de la corruption omniprésente et de l'implication de certains éléments des forces armées et de police dans ces crimes, l'inadéquation des mécanismes de protection des victimes/rescapées et des témoins qui augmentent le risque de représailles – y compris de la part de délinquants libérés prématurément – et l'intimidation contre les défenseurs des droits humains ;

c) Les attitudes patriarcales et les stéréotypes sexistes profondément enracinés, qui perpétuent une culture du silence et dissuadent encore davantage les victimes/rescapées de signaler les incidents.

28. Le Comité rappelle sa recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice, et recommande à l'État Partie les mesures ci-après :

a) Allouer, en priorité, un financement spécifique provenant du budget de l'État pour la mise en œuvre du système d'assistance juridique gratuite prévu par l'ordonnance n° 024/2023, déployer des unités mobiles d'assistance juridique dans les zones rurales et couvrir les frais de justice et de transport et les autres coûts essentiels pour les victimes/rescapées, et garantir l'accessibilité de ces mesures, y compris des aménagements raisonnables ;

b) Remédier à la sous-déclaration des violences sexuelles en offrant une protection efficace aux victimes/rescapées, aux témoins et aux défenseurs des droits humains, en veillant à ce que les mécanismes de déclaration soient axés sur les victimes/rescapées, en créant des unités spéciales de lutte contre les violences sexuelles dans les commissariats de police afin de recevoir et d'enregistrer les plaintes des femmes, en lançant des programmes de sensibilisation pour lutter contre la stigmatisation et l'ostracisme dont sont victimes les victimes/rescapées, mener des enquêtes indépendantes et transparentes sur les affaires impliquant des membres des forces de sécurité,

mettre en place des garanties solides contre les représailles, y compris des programmes solides de protection des victimes/rescapées et des témoins, garantir l'intégrité et l'indépendance du système judiciaire et adopter des mesures strictes pour empêcher la libération anticipée des délinquants condamnés ;

e) Mener des campagnes de sensibilisation ciblées, en mobilisant les communautés, les chefs traditionnels et religieux pour éliminer les attitudes patriarcales et les stéréotypes de genre qui légitiment la violence sexuelle à l'égard des femmes et donnent lieu à une culture du silence, et intégrer une formation obligatoire sur le genre et la prise en compte des traumatismes pour les magistrats et les agents chargés de l'application de la loi afin de lutter contre les préjugés sexistes dans le système judiciaire et d'améliorer les réponses aux victimes/rescapées.

29. Le Comité note avec préoccupation que l'État Partie a levé le moratoire sur la peine de mort, pensée comme un outil de dissuasion contre la violence militante, y compris la violence sexuelle liée au conflit, alors que des recherches de longue date démontrent que la peine de mort n'a pas d'effet dissuasif sur les crimes.

30. Le Comité recommande à l'État Partie de rétablir le moratoire sur la peine de mort en vue de son abolition et d'adopter des approches fondées sur des données factuelles pour lutter contre les violences sexuelles liées aux conflits, notamment en veillant à l'exécution effective des peines et en donnant la priorité aux réponses pénales centrées sur les rescapé(e)s, conformément aux normes internationales en matière de droits humains, et en soulignant que l'abolition de la peine de mort contribue au renforcement de la dignité humaine et au développement progressif des droits humains.

H. Réadaptation et réintégration

31. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État Partie pour réadapter et réintégrer les victimes/rescapées de violences sexuelles liées au conflit, en particulier de l'adoption de la loi n° 22/065 du 26 décembre 2022 établissant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées au conflit et de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, ainsi que de l'instauration d'un mécanisme de mise en œuvre du Fonds national de réparation (FONAREV). Le Comité note avec satisfaction que ce cadre prévoit des réparations tant individuelles que structurelles et qu'il contient des garanties de non-répétition. Il s'inquiète toutefois du manque d'informations sur les formes de réparation et sur le mécanisme de mise en œuvre. Il est également préoccupé par ce qui suit :

a) L'insuffisance des ressources allouées à l'application de la loi et à la mise en œuvre du Fonds ;

b) La lenteur de la mise en œuvre du FONAREV, qui a identifié à ce jour 150 000 victimes/rescapées de violences sexuelles liées au conflit, dont un peu plus d'un millier ont obtenu une décision leur accordant des dommages et intérêts pour un montant total de 7 340 385 dollars des États-Unis, qui n'ont d'ailleurs pas encore été versés ;

c) Le manque d'informations et de données ventilées par âge, sexe et handicap sur le soutien apporté aux femmes, aux filles et aux enfants nés d'un viol pour remédier aux préjudices transgénérationnels et à la discrimination dont ils sont victimes, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des naissances et l'obtention de documents civiques pour prévenir le risque d'apatridie et garantir

l'égalité d'accès aux services de base inclusifs, y compris l'éducation, la santé et l'emploi ;

d) Le manque d'informations sur les mesures globales de réinsertion sociale et économique et de réadaptation, ainsi que sur l'accès à l'éducation pour les victimes/rescapées de violences sexuelles liées aux conflits.

32. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) De veiller à ce que son programme de réparation soit mis en œuvre sur la base d'une approche centrée sur les victimes/rescapées, conformément aux Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, et à ce qu'il contienne un mécanisme spécifique pour la mise en œuvre de réparations structurelles et de garanties de non-répétition ;

b) D'allouer les ressources nécessaires pour accélérer l'identification des victimes/rescapées et d'accélérer le versement des réparations accordées en rationalisant les procédures administratives, en veillant à ce que les responsables soient tenus de rendre compte des retards et en mettant en œuvre un système de soutien provisoire pour apporter une aide immédiate aux victimes/rescapées identifiées dans l'attente d'une réparation intégrale ;

c) De garantir des ressources humaines, techniques et financières adéquates pour la mise en œuvre effective de la loi n° 22/065 et du FONAREV, notamment par la création d'une ligne budgétaire spécifique, la mobilisation du soutien international et l'affectation transparente des fonds afin de garantir des réparations en temps utile pour les victimes/rescapées de violences sexuelles liées au conflit ;

d) De mettre rapidement en place le fonds national de réparation pour les enfants nés d'un viol et de le rendre opérationnel en garantissant son financement durable, en définissant un calendrier de mise en œuvre clair et en adoptant une approche centrée sur la victime/personne rescapée qui prenne en compte les vulnérabilités spécifiques et les souffrances émotionnelles et psychologiques auxquelles sont confrontés ces enfants et leurs mères, notamment en prenant les mesures nécessaires pour éradiquer toute discrimination directe et indirecte dans la loi, en particulier en garantissant l'enregistrement des naissances et l'accès aux documents d'identité, en donnant accès à la protection sociale aux enfants et à leurs mères et en menant des campagnes de sensibilisation à la déstigmatisation, conformément à la résolution 2467 (2019) du Conseil de sécurité ;

e) D'élaborer et de mettre en œuvre des programmes complets de réinsertion et de réadaptation qui comprennent l'accès à l'éducation, la formation professionnelle, des opportunités économiques, un soutien psychosocial et des initiatives de réinsertion sociale, en garantissant une approche centrée sur la victime/personne rescapée qui donne la priorité au bien-être et à l'autonomie à long terme.

33. Le Comité note avec inquiétude que les victimes/rescapées de violences sexuelles liées aux conflits sont souvent stigmatisées et ostracisées au sein de leur famille et de leur communauté.

34. Le Comité recommande à l'État Partie de mener de vastes campagnes de sensibilisation, notamment auprès des garçons et des hommes, afin de déstigmatiser les victimes/rescapées, de mettre en place et d'appliquer des protections juridiques contre la discrimination et l'exclusion sociale, et d'assurer

un renforcement adéquat des capacités de tous les responsables, assorti d'études d'impact, y compris les forces de l'ordre, les éducateurs, les prestataires de soins de santé et les travailleurs sociaux, afin de prévenir la victimisation secondaire et d'assurer un environnement favorable aux personnes survivantes.

35. Le Comité note avec satisfaction les efforts déployés par l'État Partie pour garantir l'accès des victimes/rescapées de violences sexuelles liées au conflit aux services de santé, et notamment l'adoption du décret n° 23/09 du 23 février 2023 sur la création, l'organisation et le fonctionnement des centres de services multisectoriels intégrés pour la prise en charge des survivantes de violences sexistes, la mise en place de cliniques mobiles dans les zones rurales et dans les camps de personnes déplacées, l'accès à des kits de prophylaxie post-exposition (PEP), bien qu'en nombre limité, le renforcement des capacités dans la prise en charge holistique des victimes/rescapées de violences sexistes, et le déploiement de sages-femmes humanitaires dans les camps de personnes déplacées. Il est toutefois préoccupé par le fait qu'un grand nombre de victimes/rescapées de violences sexuelles liées au conflit n'ont pas accès à des services de santé physique et mentale adéquats et nécessaires. Il est également préoccupé par ce qui suit :

a) Le nombre élevé de grossesses et de maladies sexuellement transmissibles résultant d'un viol et l'accès très limité à des services de santé inclusifs et de qualité, y compris des services maternels et néonataux et les soins de santé sexuelle et reproductive, notamment des services d'avortement sûrs, en raison de la stigmatisation, du manque de prestataires de services, de l'insuffisance des infrastructures de soins de santé et de la criminalisation de l'avortement au titre des articles 165 et 166 du Code pénal ;

b) La situation sécuritaire désastreuse qui limite encore davantage l'accès aux kits de prophylaxie post-exposition (PEP) pendant la période critique de 72 heures suivant le viol, augmentant ainsi le risque de contamination des victimes/rescapées par le VIH ;

c) Les rapports qui font état de menaces et d'attaques directes contre des prestataires de soins de santé, ce qui empêche encore davantage les victimes/rescapées d'accéder aux services de santé.

36. **Le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **D'intégrer les soins de santé physique et mentale dans les programmes de réintégration et de réadaptation en donnant la priorité à un soutien en santé mentale financièrement rationnel et déployé au niveau communautaire, en formant les agents de santé locaux au soin des traumatismes et en élargissant l'accès aux traitements médicaux essentiels à long terme, y compris la réparation des fistules et les soins de santé maternelle ;**

b) **De garantir l'accès à des services de santé de qualité et inclusifs, y compris des soins de santé maternelle et néonatale, des infrastructures de santé résistantes au climat, et des soins de santé sexuelle et reproductive, y compris l'accès à l'information sur les infections sexuellement transmissibles et leur dépistage, l'accès aux soins médicaux nécessaires, l'accès à la contraception et à des services d'avortement sûrs pour les victimes/rescapées de violences sexuelles liées au conflit, en légalisant l'accès à l'avortement sûr, en renforçant les capacités des prestataires de soins de santé en matière de soins confidentiels, non discriminatoires et tenant compte des traumatismes, et en luttant contre la stigmatisation par des campagnes de sensibilisation du public ;**

c) **De renforcer l'accès aux kits de prophylaxie post-exposition et aux soins d'urgence en prépositionnant des fournitures dans les zones touchées par le conflit, en élargissant la portée des cliniques mobiles et en renforçant la**

coordination avec les partenaires humanitaires afin de garantir une réponse rapide malgré les problèmes de sécurité et d'assurer l'accès aux médicaments antirétroviraux ;

d) D'assurer la protection des prestataires de santé, y compris les chirurgiens qui pratiquent des opérations de reconstruction pour les femmes qui se remettent de violences sexuelles, en enquêtant sur les menaces et les attaques dont ils font l'objet et en engageant des poursuites contre les auteurs, en renforçant la sécurité dans les installations médicales essentielles et en établissant des protocoles d'urgence pour le transport en toute sécurité des victimes/rescapées et du personnel médical dans les zones à haut risque.

37. Le Comité est gravement préoccupé par le fait que la récente escalade des hostilités, la prise de contrôle de certaines parties du territoire oriental par le M23 et le retrait du gouvernement rendent les structures de gouvernance inefficaces et privent les victimes/rescapées de services essentiels, notamment l'accès aux kits PPE et aux médicaments antirétroviraux.

38. Le Comité recommande à l'État Partie d'adopter et de mettre en œuvre des mesures d'urgence immédiates pour les victimes/rescapées dans les zones occupées par le M23, y compris la fourniture et la distribution de kits PPE et de médicaments antirétroviraux, conformément aux nouvelles directives de l'OMS, afin d'améliorer l'accès aux kits en recherchant une assistance et un soutien internationaux et techniques pour négocier et établir un corridor humanitaire afin d'aider les victimes/rescapées.

39. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures spécifiques de réinsertion et de réadaptation permettant aux membres des groupes armés de se réinsérer dans la vie civile, ce qui constitue un obstacle important à l'instauration et au maintien de la paix.

40. Le Comité recommande à l'État Partie de mettre en place un mécanisme global de réinsertion et de réadaptation des anciens combattants doté de ressources suffisantes et tenant compte des questions de genre, en consultation et en coopération avec les groupes de femmes et conformément au droit international humanitaire, en veillant à ce qu'un tel mécanisme :

a) Garantisse que les auteurs de violences sexuelles liées à un conflit soient tenus de rendre des comptes et soient effectivement réintégrés et réadaptés dans la communauté, notamment en participant aux processus de recherche de la vérité et de réconciliation, en coordination avec le programme sur les femmes et la paix et la sécurité et les activités de justice transitionnelle ;

b) Intègre des garanties solides pour prévenir les représailles et le risque de nouvelles violences sexuelles liées aux conflits, y compris des mesures visant à déconstruire le patriarcat, les stéréotypes de genre et la misogynie à l'origine des violences sexuelles liées aux conflits, et garantisse ce que les efforts de réintégration et de réadaptation ne compromettent pas l'accès à la justice, la sécurité, la dignité ou les droits des victimes/rescapées ;

c) Promeuve une approche centrée sur les victimes/rescapées en intégrant des pratiques tenant compte des traumatismes et en veillant à ce que les points de vue et les expériences vécues par les femmes et les filles, en particulier les victimes/rescapées de violences sexuelles, soient au cœur de toutes les politiques et de tous les programmes de réintégration et de réadaptation ;

d) Réponde globalement aux besoins spécifiques des femmes et des filles qui ont été enrôlées de force dans des groupes armés, notamment pour des mariages forcés, des mariages d'enfants, la prostitution forcée ou l'esclavage

sexuel, en proposant des programmes de réadaptation tenant compte des spécificités de chaque sexe, des possibilités d'autonomisation économique, une éducation et une formation professionnelle afin de favoriser leur réinsertion.

I. Clôture de la MONUSCO

41. Le Comité note avec inquiétude qu'il a été demandé à la MONUSCO de mettre fin à ses opérations. Il prend acte de l'existence d'un plan de désengagement global et conjoint prévoyant le retrait progressif, responsable et durable de la MONUSCO, accompagné d'un fonds spécial pour la consolidation de la paix, et reconnaît les efforts déployés par le Gouvernement pour se préparer à reprendre les fonctions de la MONUSCO, y compris la formation des forces armées et des forces de police pour qu'elles puissent assumer les responsabilités en matière de protection précédemment exercées par la MONUSCO. Il craint toutefois que le retrait ne crée un vide sécuritaire supplémentaire pour la protection des femmes et des filles contre les violences sexuelles liées au conflit et que la documentation des violences liées au conflit ne soit entravée, et que des membres des forces armées et des forces de police, institutions qui reprennent certaines fonctions, n'aient été impliqués dans des violences sexuelles liées au conflit.

42. **Le Comité recommande à l'État Partie de veiller à ce que la fermeture de la MONUSCO ne crée pas un vide sécuritaire, en renforçant les capacités des forces armées et des forces de police, en accordant la priorité à la protection des civils et en veillant à ce que le Fonds pour la consolidation de la paix soit effectivement utilisé pour soutenir les réformes du secteur de la sécurité. Il recommande également à l'État Partie :**

a) **De mettre en œuvre des procédures de contrôle strictes afin d'exclure des forces armées et des forces de police les membres impliqués dans des violences sexuelles liées aux conflits, tout en assurant une formation obligatoire sur le droit humanitaire international, le droit international des droits de l'homme, y compris les stratégies de protection tenant compte du genre, et de veiller à ce que le Code de conduite et le Code de déontologie des forces armées et des forces de police incluent les violations du droit humanitaire international et du droit international des droits de l'homme, en particulier les violences sexuelles liées aux conflits et d'autres formes de violence et de crimes fondés sur le genre ;**

b) **De renforcer la coopération régionale et internationale pour améliorer la sécurité et la protection civile des femmes et des filles dans les zones touchées par les conflits ;**

c) **D'allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour assurer un désarmement et une démobilisation efficaces des groupes armés aux fins de la paix et de la sécurité, et d'assurer la documentation des cas, aspect essentiel de l'application du principe de responsabilité.**

J. Situation humanitaire et camps de déplacés

43. Le Comité est gravement préoccupé par le déplacement massif et croissant de millions de civils, en particulier des femmes et des enfants. Il est alarmé par la surpopulation des camps de personnes déplacées, dont les conditions de vie sont désastreuses, et par le fait que les offensives actuelles du M23 ne font qu'aggraver la crise humanitaire, un grand nombre de femmes et de jeunes filles étant déplacées à nouveau. Le Comité salue les efforts faits par l'État Partie pour renforcer la protection

dans les camps de personnes déplacées, notamment le déploiement de forces armées pour assurer la sécurité autour des camps, la formation à la gestion des camps dispensée aux policiers et la mise à disposition de guérites et de conteneurs pour accueillir le personnel de police dans les camps. Toutefois, il est gravement préoccupé par le fait que ces mesures sont largement insuffisantes pour faire face aux risques aigus en matière de sécurité, notamment l'exposition des femmes et des filles aux violences sexuelles liées au conflit à l'intérieur et autour des camps. Il s'inquiète en outre de ce qui suit :

a) Les femmes et les filles déplacées sont confrontées au manque de moyens de subsistance, à la pauvreté et à la rareté de l'aide humanitaire, qui les mènent souvent au bord de la famine et les exposent à un risque élevé d'exploitation sexuelle, car de nombreuses femmes et filles doivent recourir à la prostitution forcée, y compris au « sexe de survie », souvent dans des maisons closes, appelées « Maisons de tolérance », ainsi qu'au travail forcé autour des camps pour avoir accès aux produits de base nécessaires à la survie ;

b) Les déplacements internes et la pénurie de ressources augmentent considérablement le risque de traite à des fins d'exploitation sexuelle et de mariage d'enfants, y compris le phénomène des « épouses de la famine », par lequel les familles organisent le mariage de leurs filles par désespoir économique en échange d'argent, de nourriture et d'autres articles. Cette pratique qui touche fréquemment les filles handicapées, perçues comme un fardeau pour leur famille, qui croit souvent que le mariage est la seule option durable pour leurs filles alors qu'il les expose à des violations des droits humains. Par ailleurs, les mécanismes existants sont insuffisants pour identifier et libérer les victimes/rescapées et leur donner accès aux structures d'orientation nécessaires ;

c) Le plan de réponse humanitaire de l'État Partie, pour lequel l'État Partie a lancé un appel de fonds de 2,6 milliards de dollars, n'est actuellement financé qu'à hauteur de 21 % environ ;

d) La détérioration de la sécurité et de la situation humanitaire due aux récentes offensives du M23 a encore limité l'accès des femmes et des jeunes filles à la nourriture, à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, à l'électricité, aux services de santé essentiels et à d'autres services publics essentiels, et un certain nombre de prestataires de services ont été attaqués et ont vu leurs locaux ou leurs entrepôts pillés ;

e) Selon les statistiques de l'UNICEF, plus de 2 500 écoles et espaces d'apprentissage au Nord-Kivu et au Sud-Kivu ont fermé depuis le début de l'année 2025, faisant passer le nombre d'enfants non scolarisés de 465 000 en décembre 2024 à 795 000 en février 2025. En incluant la province de l'Ituri, il y a plus de 1,6 million d'enfants non scolarisés dans l'Est de l'État Partie. Le manque d'éducation empêche les filles et les femmes de se construire une vie indépendante et augmente nettement leur vulnérabilité aux violences sexuelles.

44. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) **D'allouer d'urgence des espaces suffisants pour décongestionner les camps de déplacés surpeuplés et de déployer les forces armées et la police pour assurer la sécurité des femmes et des filles déplacées dans les zones qui ne sont pas contrôlées par les groupes armés, et de mettre en place des mécanismes de signalement dans les camps pour garantir que les victimes/rescapées de violences sexuelles liées au conflit puissent avoir accès à des services de base ;**

b) **De renforcer considérablement la sécurité alimentaire et l'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène ainsi que l'aide humanitaire aux personnes déplacées, en donnant la priorité aux mécanismes de distribution**

rapide de nourriture, aux centres de distribution d'eau, au rétablissement de l'électricité, au renforcement de la coopération avec les organisations humanitaires et à l'intégration de mesures de protection contre l'exploitation sexuelle dans les programmes d'aide alimentaire ;

c) De prendre des mesures d'urgence pour prévenir et combattre le « sexe de survie » dans les camps et aux alentours, en renforçant les mécanismes de protection communautaires, en augmentant les patrouilles de police, en garantissant aux femmes et aux enfants un accès sûr et autonome à la nourriture, à l'eau et aux services essentiels, et en leur offrant d'autres possibilités de gagner leur vie ;

d) D'adopter et de mettre en œuvre une nouvelle action nationale sur la prévention de la traite, de renforcer les procédures d'identification et les mécanismes d'orientation correspondants et d'intensifier les efforts de prévention de la traite à des fins d'exploitation sexuelle en améliorant la surveillance des frontières et du transit, en mettant en place des initiatives locales pour des abris sûrs et inclusifs et en renforçant les programmes de réintégration en collaboration avec les partenaires internationaux ;

e) De prévenir les mariages d'enfants et les mariages forcés, notamment en veillant à ce que les familles aient accès aux moyens de subsistance nécessaires, en menant des programmes de sensibilisation pour démanteler les fausses idées sur les mariages d'enfants et les stéréotypes sexistes à l'endroit des femmes et des filles handicapées, et en renforçant les capacités des forces armées et de police à repérer les cas de mariages d'enfants et de mariages forcés et à intervenir dans ces cas ;

f) De renforcer les efforts de mobilisation du financement humanitaire, en veillant à ce que les ressources du plan d'intervention humanitaire 2024 soient effectivement affectées à la protection des femmes et des filles déplacées à l'intérieur du pays, et de rechercher un soutien accru des donateurs internationaux pour combler les déficits de financement ;

g) D'établir des plans d'urgence conjointement avec les partenaires internationaux afin de maintenir les services et la sécurité pour les victimes/rescapées dans le contexte des attaques et des zones actuellement contrôlées par le M23, et de renforcer la sécurité des travailleurs humanitaires et des prestataires de services en garantissant un accès sûr aux zones touchées par le conflit, en enquêtant sur les attaques contre les installations d'aide ;

h) D'atténuer les conséquences des déplacements sur l'éducation en développant les programmes éducatifs communautaires pour les filles et les garçons, y compris l'éducation de la petite enfance, en soutenant les espaces d'apprentissage alternatifs et en intégrant des programmes d'éducation des adultes et de formation professionnelle afin d'améliorer les opportunités économiques pour les femmes ;

i) De garantir le respect du droit des femmes et des filles à l'éducation sans crainte de violence ou d'attaque en négociant directement avec les groupes armés non étatiques pour empêcher les attaques contre les écoles, les enseignants, les administrateurs scolaires et les élèves, conformément à la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et aux Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés.

K. Collecte et analyse de données

45. Le Comité note avec inquiétude l'absence de collecte de données ventilées sur :

a) La disponibilité et l'accessibilité des services de santé essentiels pour les victimes/rescapées de violences sexuelles liées au conflit, y compris le nombre d'établissements de santé construits, équipés ou rénovés ; le pourcentage de victimes/rescapées ayant reçu des soins médicaux dans les délais requis ; le nombre de victimes/rescapées ayant eu accès à des médicaments antirétroviraux et à des kits PPE ; la formation des prestataires de santé et le nombre d'interventions post-formation sur les réponses à apporter à la violence sexuelle et fondée sur le genre à l'égard des femmes et sur l'aide à apporter aux victimes/rescapées pour leur donner accès aux services ;

b) Le nombre d'enquêtes, de poursuites, de condamnations, de peines prononcées ou de mesures disciplinaires prises contre des auteurs de violences sexuelles liées aux conflits contre des femmes et les filles ;

c) Le nombre de victimes/rescapées de violences sexuelles liées au conflit et le nombre d'enfants nés d'un viol sans documents d'état civil dans l'État Partie.

46. Le Comité recommande à l'État Partie de mettre en place un système de collecte de données systématique et ventilé afin de garantir l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes et l'adaptation efficace des mesures de prévention et d'intervention aux violences sexuelles liées aux conflits. Il recommande à l'État Partie d'améliorer la transparence et l'application du principe de responsabilité en publiant régulièrement des données et en renforçant les partenariats avec les acteurs internationaux et humanitaires pour soutenir la collecte et l'analyse des données malgré les contraintes de ressources.

L. Recommandations à l'intention de la communauté internationale

47. Le Comité accueille avec satisfaction les processus régionaux de consolidation de la paix et les travaux menés par le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit. Il note la gravité des défis, notamment la durée du conflit, qui se prolonge depuis dix ans, le caractère endémique des violences sexuelles liées au conflit et la détérioration continue de la situation humanitaire et de la sécurité, ainsi que l'importance d'efforts internationaux coordonnés pour aider l'État Partie à parvenir au développement durable, à la paix, à la justice, au redressement, à l'égalité des sexes et à l'élimination des violences sexuelles liées au conflit.

48. Le Comité rappelle ses recommandations générales n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, et n° 40 (2024) sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de décision, ainsi que la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et les résolutions ultérieures, et recommande à la communauté internationale :

a) **De soutenir une résolution pacifique du conflit, y compris une cessation des hostilités et un cessez-le-feu par un dialogue direct et des négociations avec les groupes armés dans le cadre des processus de paix régionaux, notamment le processus de paix de Nairobi/Luanda, et de veiller à ce que les femmes y soient représentées sur un pied d'égalité ;**

b) **De fournir les fonds nécessaires pour couvrir les coûts du plan d'action national de l'État Partie pour les femmes, la paix et la sécurité et de soutenir en priorité la représentation égale et inclusive des femmes à tous les niveaux de toutes les négociations de paix, de la résolution des conflits et de la gouvernance post-conflit, ainsi que la prévention des violences sexuelles liées aux conflits dans l'État Partie, notamment en apportant un soutien financier et technique adéquat aux organisations locales de femmes ;**

c) De fournir des ressources financières et techniques adéquates, notamment en étudiant la possibilité d'un financement par le secteur privé, afin de soutenir le plan d'intervention humanitaire de l'État Partie visant à rétablir et à fournir les services publics essentiels à l'aide humanitaire et à renforcer la protection des femmes et des filles contre les violences sexuelles liées au conflit et d'autres formes de violence fondée sur le genre ;

d) De fournir un soutien financier et technique adéquat pour renforcer la coordination avec les organisations locales et les partenaires internationaux, en vue d'une assistance humanitaire tenant compte de la dimension de genre dans l'État Partie, y compris des programmes visant à améliorer la sécurité alimentaire et l'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, à l'électricité, aux moyens de subsistance et aux services psychosociaux pour les femmes et les enfants exposés aux violences sexuelles liées au conflit, ainsi que l'accès à des soins de santé accessibles, de qualité et inclusifs, y compris des soins de santé maternelle, néonatale et pédiatrique et des services de santé et de droits en matière de sexualité et de procréation ;

e) De fournir une assistance technique et financière adéquate pour soutenir le renforcement de la justice et du système judiciaire dans l'État Partie, en particulier en ce qui concerne la lutte contre les violences sexuelles liées au conflit ;

f) De renforcer la coopération internationale et régionale en matière d'enquêtes et de poursuites concernant les violations des droits humains, en particulier les violences sexuelles liées aux conflits, conformément au droit pénal international et au droit humanitaire international, notamment par l'application de la compétence universelle et l'usage des poursuites transfrontalières, et soutenir la mise en place d'un mécanisme spécialisé dans les poursuites concernant les violences sexuelles liées aux conflits afin de garantir que tous les auteurs de violations graves des droits humains, y compris les violences sexuelles liées aux conflits, rendent compte de leurs actes ;

g) De veiller à ce que les auteurs de violences sexuelles liées au conflit commises par les forces de maintien de la paix de l'ONU et les ressortissants étrangers opérant dans l'État Partie répondent pleinement de leurs actes ;

h) D'allouer des ressources suffisantes à la mission indépendante d'établissement des faits approuvée par le Conseil des droits de l'homme le 7 février 2025 et chargée de faire la lumière sur les graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et les graves violations du droit international humanitaire commises dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, dans l'est de la République démocratique du Congo ;

i) De contribuer au renforcement des mesures de protection des femmes et des filles dans les zones touchées par les conflits en soutenant la mise en place d'espaces sûrs, de services d'aide juridique, de campagnes de sensibilisation, de services d'éducation et de mécanismes de plainte indépendants et axés sur les victimes/rescapées ;

j) De fournir un soutien, en particulier des ressources financières et techniques adéquates, pour rendre pleinement opérationnel et renforcer le fonds national de réparation de l'État Partie pour les victimes/rescapées de violences sexuelles liées au conflit, ainsi que pour la création d'un fonds de réparation pour les enfants nés d'un viol, et pour l'élaboration de politiques centrées sur les victimes/rescapées et axées sur la non-discrimination, l'éducation, les soins de santé, le conseil psychosocial et l'autonomisation économique afin de faciliter la réintégration à long terme et le renforcement de la résilience.

49. Le Comité recommande également, en particulier aux États qui accueillent des sociétés multinationales opérant dans le secteur extractif dans l'État Partie ou dont les propres sociétés y sont présentes, de veiller à ce que ces États et ces sociétés respectent les normes de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme afin de prévenir la responsabilité et la complicité des États et des entreprises dans les violations des droits de l'homme, y compris les violences sexuelles liées aux conflits. Il recommande en outre de renforcer considérablement les mesures visant à garantir la transparence et la responsabilité dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et à soutenir l'adoption de politiques tenant compte de la dimension de genre dans le secteur. Il recommande de surcroît de renforcer les mécanismes transnationaux pour lutter efficacement contre l'exploitation minière illicite et le commerce illicite d'armes à feu et d'armes de petit calibre dans l'État Partie afin de protéger les femmes et les filles contre les violations de leurs droits, notamment les violences sexuelles liées aux conflits.

M. Protocole facultatif à la Convention et amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention

50. Le Comité encourage l'État Partie à ratifier au plus vite le Protocole facultatif à la Convention et à accepter la modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant le temps de réunion du Comité.

N. Suite donnée aux présentes observations finales

51. Le Comité demande à l'État Partie de lui communiquer par écrit, dans un délai d'un an, des renseignements sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite aux recommandations émises aux paragraphes 19, 26 a), 31 c) et 43 b).

52. Le Comité communiquera à l'État Partie la date qu'il aura fixée pour la soumission de son rapport valant neuvième et dixième rapports périodiques selon le calendrier clair et régulier défini pour l'établissement des rapports des États Parties (voir [A/RES/79/165](#), par. 6), et il adoptera, le cas échéant, une liste de points et de questions qui sera transmise à l'État Partie avant la soumission du rapport. Ce rapport devra couvrir toute la période écoulée, jusqu'à la date à laquelle il sera soumis.